



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013288-0002 du 17 octobre 2013

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

SCEA DE LA GUYARDIERE

"La Guyardière" - 72430 ASNIERES-SUR-VEGRE

Ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation préfectorale portant sur la régularisation et l'extension d'un élevage avicole de 123 000 Animaux-Equivalents volailles se situant **"La Guyardière"** à **ASNIERES-SUR-VEGRE**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 2 du Livre I et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la SCEA DE LA GUYARDIERE en vue d'obtenir l'autorisation du préfet de la Sarthe pour la régularisation et l'extension d'un élevage avicole de 123 000 Animaux-Equivalents volailles ;

VU l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU le rapport en date du 13 juin 2013 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à la recevabilité du dossier et la lettre du préfet en date du 22 juillet 2013 informant le demandeur du caractère complet et régulier du dossier ;

VU la décision n° E13000443/44 en date du 3 octobre 2013 rendue par le président du tribunal administratif de NANTES désignant Monsieur Jean FOUQUET, en qualité de commissaire enquêteur-titulaire et Monsieur François CLEAC'H, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU l'avis tacite sans observation de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet ;

CONSIDERANT que l'activité exercée par cet établissement, relevant des rubriques n° 2111-1 et 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **est soumise à AUTORISATION** et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'organiser l'enquête publique ;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SCEA DE LA GUYARDIERE en vue d'obtenir l'autorisation du préfet de la Sarthe, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la régularisation et l'extension d'un élevage avicole de 123 000 Animaux-Equivalents volailles, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant une durée **32 jours du 19 novembre 2013 au 20 décembre 2013** inclus en mairie d'**ASNIERES-SUR-VEGRE**.

La durée de cette enquête pourra être prorogée, sans pour autant excéder une durée totale de deux mois.

ARTICLE 2 : En sa qualité de commissaire-enquêteur désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes, Monsieur Jean FOUQUET, professeur des écoles en retraite, diligentera l'enquête.

Monsieur François CLEACH, retraité de l'enseignement, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour cette enquête.

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie d'ASNIERES-SUR-VEGRE aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services. Il pourra également y adresser toute correspondance au commissaire-enquêteur, correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

Toute observation peut, par ailleurs, être déposée sur le site internet de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubriques « publications » - « consultation du public » - « dossiers 2013 ».

ARTICLE 3 : Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens «LE MAINE LIBRE» et «OUEST FRANCE».

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur, dans un rayon de 3 km autour de l'établissement dont il est question, par les soins du maire des communes concernées, à savoir ASNIERES-SUR-VEGRE, TASSE, AVOISE, PARCE-SUR-SARTHE, NOYEN-SUR-SARTHE, FONTENAY-SUR-VEGRE et CHANTENAY-VILLEDIEU. L'affichage a lieu à la mairie, *visible de l'extérieur*, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique**, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du commissaire-enquêteur et de son suppléant et fera connaître les jours et heures où le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Sur le site de l'installation projetée et visible des voies publiques et dans son voisinage, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, titre en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune) et doit être effectué **au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique**.

Cet avis sera consultable sur le site internet de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) et affiché par le demandeur sur le lieu de réalisation du projet.

Les communes d'ASNIERES-SUR-VEGRE, TASSE, AVOISE, FONTENAY-SUR-VEGRE et CHANTENAY-VILLEDIEU sont concernées par le plan d'épandage de ce projet.

ARTICLE 4 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations, à la mairie d'ASNIERES-SUR-VEGRE, lieu où le dossier peut être consulté aux jours et heures suivants :

- **mardi 19 novembre 2013 de 9h00 à 12h00**
- **jeudi 28 novembre 2013 de 14h00 à 16h30**
- **samedi 7 décembre 2013 de 9h00 à 12h00**
- **jeudi 12 décembre 2013 de 14h00 à 16h30**
- **vendredi 20 décembre 2013 de 14h00 à 16h30**

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, sur lequel seront consignées toutes les observations orales ou écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire-enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête sans que la durée totale de celle-ci n'excède deux mois et organiser une réunion publique.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article L 512-2-1-3°, à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 45 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions au préfet de la Sarthe.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en préfecture ou à la mairie de la commune d'implantation, ainsi que sur le site internet de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de ce projet, Monsieur Philippe PENCHER représentant la SCEA DE LA GUYARDIERE siège social « La Guyardière » - 72430 ASNIERES-SUR-VEGRE.

ARTICLE 6 : Cette demande comprend une étude d'impact qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Sarthe.

L'étude d'impact complète peut être consultée à la préfecture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement, le préfet de la Sarthe est compétent, pour accorder ou non, l'autorisation d'exploiter cette installation par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de LA FLÈCHE et les maires d'ASNIERES-SUR-VEGRE, TASSE, AVOISE, PARCE-SUR-SARTHE, NOYEN-SUR-SARTHE, FONTENAY-SUR-VEGRE et CHANTENAY-VILLEDIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire-enquêteur ainsi qu'au demandeur.

LE PREFET

Pour le Prefet,
La Secrétaire Générale

MAGILDEBATTE